Numéro 168

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

DE L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE EN DROIT CONGOLAIS.

Par

Michée MOBONGA LOBO

Assistant à l'enseignement ;

Avocat près la Cour d'appel de Mbandaka ;

Gouverneur de la Province du Sud Ubangi ;

Pasteur

Résumé

La présente étude examine le régime juridique de l'insémination artificielle en République démocratique du Congo, en mettant en évidence les insuffisances de son encadrement législatif et les problèmes juridiques qui en découlent. Fondée sur une analyse juridique et critique des dispositions de l'article 609 du Code de la famille et de l'article 80 de la loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 relative à l'organisation de la santé publique, elle vise à apprécier la portée de la reconnaissance légale de cette pratique et à identifier les lacunes de sa réglementation. L'analyse révèle que, bien que l'insémination artificielle soit légalement reconnue, son accès est expressément envisagé dans le cadre conjugal, laissant en suspens la situation des personnes non mariées. Elle met également en évidence plusieurs difficultés relatives à l'établissement de la filiation, au statut juridique du donneur de sperme, aux conditions du don, au consentement des parties ainsi qu'aux garanties de sécurité sanitaire. Ces insuffisances sont susceptibles d'engendrer des conflits de paternité et une insécurité juridique préjudiciable aux personnes concernées. L'étude préconise ainsi l'adoption d'une législation spécifique définissant les conditions d'accès à l'insémination artificielle, les droits et obligations des intervenants ainsi que les mécanismes de protection de l'enfant et de contrôle sanitaire des établissements médicaux.

Mots-clés : *Insémination artificielle, droit congolais, procréation médicalement assistée, filiation, donneur de sperme, sécurité juridique, réglementation.*

Abstract

This study examines the legal framework governing artificial insemination in the Democratic Republic of the Congo, highlighting the shortcomings of its legislative regulation and the resulting legal challenges. Based on a critical legal analysis of Article 609 of the Family Code and Article 80 of Law No. 18/035 of December 13, 2018, establishing the fundamental principles governing public health, the study aims to assess the scope of the legal recognition of artificial insemination and identify existing regulatory gaps. The analysis reveals that, although artificial insemination is legally recognized, access to this procedure is expressly contemplated within

marriage, leaving the situation of unmarried individuals insufficiently addressed. The study also identifies several legal concerns relating to the establishment of parentage, the legal status of sperm donors, sperm donation requirements, the consent of the parties involved, and medical safety safeguards. These shortcomings may give rise to paternity disputes and legal uncertainty affecting the individuals concerned. The study therefore advocates the adoption of specific legislation establishing clear conditions for access to artificial insemination, defining the rights and obligations of the parties involved, and providing effective mechanisms for child protection and regulatory oversight of healthcare facilities.

Keywords: *Artificial Insemination, Congolese Law, Medically Assisted Reproduction, Parentage, Sperm Donor, Legal Certainty, Regulation.*

INTRODUCTION

Il est de culture congolaise que l'enfant est une richesse. Partant, avoir son propre enfant biologique est non seulement un signe de bénédiction, mais c'est aussi un motif d'honneur, une garantie de la continuité de la personne même après son décès et une preuve de la bonne santé sexuelle.

Si le vœu de toute personne est d'avoir son propre enfant suivant le processus naturel de procréation biologique[116], certaines causes peuvent cependant empêcher la réalisation de ce vœu. Parmi les causes qui peuvent rendre impossible la procréation suivant le processus biologique naturel, nous pouvons citer les cas de certaines maladies tels que le cancer de testicules dont la thérapie par irradiation peut rendre l'homme stérile, l'azoospermie sécrétoire ou excrétoire, l'oligospermie, l'asthénospermie, la tératospermie ainsi que impuissance masculine[117].

En faveur des personnes en difficulté de procréer suivant le processus naturel de procréation, la médecine apporte une solution à travers les méthodes de procréation médicalement assistée. Parmi ces méthodes, il y a notamment, l'insémination artificielle. Cette dernière est définie comme étant la technique biomédicale qui consiste à l'introduction instrumentale du sperme, préalablement recueilli par la masturbation dans les voies génitales de la femme[118]. Il s'agit en réalité d'une technique de reproduction assistée

[116] Ce processus de procréation naturelle résulte de l'activité sexuelle entre un homme et une femme, ensuite les spermatozoïdes libérés par l'homme féconde l'ovule de la femme qui du reste, développe la grossesse jusqu'à son terme.

[117] Voy. G. NTIRUMENYERWA GAKURU, *Droit civil. Les personnes. La faille,* Kinshasa, éd. Espérance, 2022, pp.262-263.

[118] S. MUYENGO MULOMBE, *Introduction à la bioéthique,* Kinshasa, Presses Universitaire du Sud, 199, p.61.

consistant à placer du sperme dans l'utérus sans qu'il n'y ait de rapport sexuel.

Comme l'on peut s'en apercevoir, l'insémination artificielle est l'une des méthodes médicales qui permettent aux personnes d'avoir leurs propres enfants biologiques avec le sperme du mari ou avec le sperme d'un tiers, mais sans que cela ne résulte d'un quelconque rapprochement sexuel entre l'homme et la femme. Il s'agit là d'une grande avancée médicale à laquelle, le droit ne peut rester indifférent. Qu'en est-il alors de cette pratique en droit congolais ?

A la suite de cette question et après analyse de la Loi n°87/010 du 1er août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée à ce jour ainsi que de la Loi n°18-035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, il ressort que le législateur congolais reconnait la pratique de l'insémination artificielle, ce qui la rend légale en RDC.

Cependant, en dépit de cette reconnaissance légale, il y a lieu de se demander si la pratique d'insémination artificielle est effectivement réglementée en RDC? Si tel n'est pas le cas, quels sont les divers problèmes que la pratique d'insémination artificielle pose en droit congolais ?

Telles sont les préoccupations autour desquelles, s'articule la présente réflexion qui est subdivisée en deux points. Le premier est relatif au régime de l'insémination artificielle en droit congolais (I) et le second traite des divers problèmes de l'insémination artificielle (II).

I. RÉGIME DE L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE EN DROIT CONGOLAIS

Analyser le régime juridique de l'insémination artificielle en droit congolais, nécessite de faire d'abord un bref aperçu sur cette pratique avant de dégager son fondement juridique.

A. Bref aperçu sur l'insémination artificielle

L'insémination artificielle est l'une des méthodes de procréation médicalement assistée aux côtés de la reproduction ou fécondation in vitro ainsi que de la gestation pour autrui.

Comme nous l'avons défini dans la partie introductive, l'insémination artificielle est une technique biomédicale qui consiste à l'introduction instrumentale du sperme, préalablement recueilli par la masturbation dans les voies génitales de la femme. Il s'agit en réalité d'une technique de

reproduction assistée consistant à placer du sperme dans l'utérus sans qu'il n'y ait de rapport sexuel.

Notons qu'il l existe deux formes d'insémination artificielle dont l'insémination artificielle dans le couple et l'insémination artificielle en dehors du couple, c'est-à-dire, avec donneur.

L'insémination artificielle dans le couple appelé autrement insémination homogène, consiste à recueillir le sperme du mari et à le faire pénétrer dans l'utérus de l'épouse au moment de l'ovulation.

Comme on peut le constater, il s'agit ici d'une technique qui permet à la femme de porter dans son utérus le sperme au moment de l'ovulation à travers la technique médicale sans passer par l'activité sexuelle avec son mari. Sous d'autres cieux, on rapporte que l'objet des techniques de procréation médicalement assistée est de permettre aux couples dont l'infertilité est médicalement constatée d'avoir un enfant ou d'éviter la transmission à l'enfant, ou à l'un des membres du couple, une maladie d'une particulière gravité, comme le VIH/SIDA[119]

Cette technique est souvent utilisée dans le cas où le mari est atteint d'une maladie grave comme le cancer de testicules dont la thérapie par irradiation par exemple risque de le rendre stérile. Le sperme est alors déposé dans une banque à sperme en attendant d'être utilisé au moment opportun. Dans ce sens, un auteur opine que l'insémination artificielle d'une femme avec le sperme de son mari, lorsque pour des raisons médicales l'insémination naturelle est impossible ou difficile, ne pose en général pas des problèmes concernant la filiation paternelle de l'enfant, sauf si l'insémination était pratiquée avec le sperme conservé du mari décédé[120].

L'insémination artificielle avec donneur quant à elle, qualifiée autrement d'insémination hétérogène, est une technique médicale qui consiste à recueillir le sperme d'un donneur, mais pas le mari, et à le faire pénétrer dans l'utérus de la femme au moment de l'ovulation. La différence entre cette insémination et celle dans le couple est que dans cette dernière, l'ovule de la femme est fécondée avec le sperme de son époux alors que dans l'insémination artificielle avec donneur, l'ovule de la femme est fécondée avec le sperme d'une autre personne que son mari.

---

[119] M. BRUSORIO-AILLAUD et L. STASI, *Droit civil, personnes, incapacité, famille,* Paris, éd. Paradigme, 2011, p.234.

[120] BOMPAKA NKEYI, *L'évolution du droit de la famille,* cours polycopié, troisième graduat de Droit, Université de Kinshasa, 2006-2007, inédit, p.37 .

Bien souvent, l'on recourt à la technique d'insémination avec donneur lorsqu'il s'agit d'une femme seule ou célibataire, mais qui souhaite avoir un enfant sans passer le processus naturel de procréation, ou lorsque le mari ou le partenaire masculin de la femme est atteint d'une stérilité avérée due par exemple à une azoospermie sécrétoire ou excrétoire, à une oligospermie, à une asthénospermie, à la tératospermie et à l'impuissance masculine.

Comme on peut s'en apercevoir, l'insémination artificielle est un progrès médical qui apporte une solution considérable à ceux qui sont en difficulté ou en impossibilité de procréer suivant le processus naturel de procréation. Mais l'avantage de la procréation ne s'arrête pas qu'à l'impossibilité de procréer naturellement ; elle permet aussi d'éviter la transmission de certaines maladies graves aux enfants à naître. Bien plus, avec la pratique de donneur inconnu, elle permet aussi aux femmes célibataires d'avoir des enfants sans passer par l'acte sexuel.

B. Fondement juridique de l'insémination artificielle en droit congolais

Dégager le fondement juridique de l'insémination artificielle en droit congolais, revient à ressortir tout d'abord sa base juridique avant d'y apporter quelques critiques.

1. Base légale de l'insémination artificielle

En droit congolais, l'insémination artificielle est une question qui non seulement fait partie intégrante du droit de la famille étant donné qu'il s'agit d'une question qui implique la naissance de l'enfant, mais touche aussi à la santé publique. C'est pourquoi, cette question est prise en charge tant par le code de la famille que par le code de la santé publique.

L'article 609 de la famille de la Loi n°87/010 du 1er août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée à ce jour dispose que *le mari ne peut pas contester sa paternité, s'il est établi que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle avec son consentement écrit*. Et l'article 80 de de la Loi n°18-035 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique dispose à tour que *les conjoints peuvent bénéficier, à leur demande et dans le respect de l'ordre public sanitaire et des bonnes mœurs, d'une assistance médicale s'étendant à des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons et l'insémination artificielle. L'assistance a pour objectif de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un conjoint d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité est médicalement diagnostiqué. Un arrêté du ministre ayant la santé dans ses attributions fixe les modalités de réalisation de l'assistance à la procréation.*

De la lecture combinée de ces dispositions légales, il ressort que le législateur congolais, non seulement reconnait l'insémination artificielle, mais permet aussi au couple d'y faire recours dans certains cas précis. Partant de cette base, la doctrine soutient que la pratique de l'insémination artificielle en droit congolais est légitime en ce que la technique évolue sans beaucoup des critiques[121]. En fait, tirant la reconnaissance de cette pratique par le législateur congolais, cette doctrine légitime ladite pratique, et pour preuve, elle invoque le fait que celle-ci soit usitée au vu et su de tout le monde sans des critiques considérables. Ceci est d'autant vrai dans la mesure où si cette pratique était illégitime, immorale, le législateur congolais ne l'aurait pas érigé en l'un des modes d'attestation de la paternité d'un enfant. Continuant dans ce même sens, un auteur dégage les situations suivantes comme celles qui consacrent la présomption de paternité en droit congolais :

- Enfant conçu et né pendant le mariage ;
- Enfant conçu avant le mariage mais né pendant le mariage ;
- L'enfant dont l'acte de naissance n'indique pas le nom du mari de sa mère comme étant le père ;
- L'enfant conçu par insémination artificielle avec l'autorisation écrite du mari de sa mère[122].

De tout ce qui précède, il y a lieu de reconnaitre que la pratique de l'insémination artificielle n'est pas prohibée en droit congolais. Le couple peut y recourir, et la paternité de l'enfant issu de cette pratique est présumée appartenir au mari de la femme inséminée. Cette présomption est d'ailleurs irréfutable si l'insémination a eu lieu avec l'accord écrit du mari. La seule possibilité pour le mari de se rétracter, c'est de renoncer avant que ne soit pratiquée l'insémination artificielle sur la femme. Il devra s'adresser au médecin pour ce faire.

2. Critiques aux articles 609 du code de la famille et 80 de la Loi fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique

Les articles 609 du code de la famille et 80 de la Loi fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, sont les seules dispositions qui fondent la pratique de l'insémination artificielle en RDC. De l'analyse minutieuse de ces deux articles, il ressort que :

---

[121] I. MVAKA NGUMBU, *La lutte contre la néocriminalité procréatrice en République Démocratique du Congo, esquisse de la pratique criminelle en bioéthique*, Paris, Le harmattan, 2018, p.37.

[122] F. LUKUSA KABWE, *op. cit.*, p.296.8

- l'insémination artificielle n'est légalement reconnue que lorsqu'elle est pratiquée dans le couple. Elle est érigée comme l'un des modes d'établissement de la présomption de paternité lorsque l'enfant est né dans le mariage. Dans cette veine, il est loisible d'affirmer que la présomption *pater is es quem nuptiae demonstrant* vaut pour tous les enfants nés dans le mariage, que ces enfants soient nés suivant le processus naturel de procréation biologique ou suivant la procédure de l'insémination artificielle ;

- les conjoints ne sont autorisés de recourir à cette pratique que dans l'objectif de remédier à leur infertilité, ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un conjoint d'une maladie d'une particulière gravité ;

- le législateur renvoie la réglementation de l'insémination artificielle à la compétence du ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

En tout cas, ne reconnaissant l'insémination artificielle que dans les conditions précitées, le législateur congolais semble ignorer une réalité bien évidente partant du fait qu'il invoque la pratique de l'insémination artificielle que dans l'hypothèse d'établir la filiation à l'égard du mari d'une part, et d'autre part, dans l'hypothèse où les conjoints ne peuvent pas procréer naturellement ou encore, dans l'hypothèse d'éviter la transmission de la maladie grave à l'enfant ou à un autre conjoint. En droit congolais, parler des conjoints ou du mari, renvoie au cas du mariage légalement contracté (mariage coutumier et/ou mariage civil).

En effet, comme nous l'avons souligné précédemment, la technique d'insémination artificielle étant un moyen qui permet de procréer en dehors du processus naturel de procréation, ne concerne pas que les seuls couples mariés, car le désir d'avoir un enfant biologique n'est pas l'apanage exclusif des seuls couples mariés coutumièrement ou civilement. Il est de droit pour chaque personne en âge adulte mariée ou non d'avoir son propre enfant. Ainsi, lorsque ces personnes sont en difficulté de procréer suivant le schéma naturel, il est tout à fait légitime qu'elles puissent recourir à l'insémination artificielle. C'est le cas d'une femme d'une femme qui a déjà atteint un certain âge (40 ans par exemple) sans être pris en mariage ou sans avoir un partenaire homme, mais que pour des raisons personnelles, voudrait bien avoir son propre enfant sans passer par des relations sexuelles.

De ce qui précède, nous pensons que le droit congolais est lacunaire sur la question[123], car en prévoyant la pratique de l'insémination artificielle, il semble ne pas prendre en compte la situation des couples non légalement

[123] Voy. E. MWANZO idin'AMINYE, *Que dit le code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, éd. L'Harmattan, p.389.

mariés ainsi que celle des femmes vivant sans partenaires, mais qui ambitionnent d'avoir leurs propres enfants biologiques. Dans cette logique, un auteur soutient que le droit congolais de la famille, à travers le code de la famille, ne reconnait qu'au couple marié la possibilité de recourir à l'insémination artificielle. Les concubins ou les fiancés non mariés par la suite sont implicitement exclus. Et pourtant la filiation d'un enfant, même en dehors d'un couple marié ou au sein du couple marié doit être établie, car en droit congolais, tout enfant a droit à un père et une mère[124].

Ainsi, dans le but de juguler cette lacune, il s'avère urgent que le législateur congolais puisse *de lege feranda* ouvrir la possibilité de recourir à la technique d'insémination artificielle aux couples et personnes non mariés comme c'est déjà le cas avec les couples mariés.

En sus de cette lacune, l'insémination artificielle telle que règlementée en droit congolais, soulève des sérieux problèmes qu'il convient de soulever ci-dessous.

II. PROBLÈMES LIÉS À L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE EN DROIT CONGOLAIS

Le législateur congolais, par sa façon de réglementer la question de l'insémination artificielle, n'a fait qu'une annonce sans mesures concrètes d'accompagnement. L'arrêté ministériel y relatif demeure inexistant[125] à ce jour, surtout qu'au regard des enjeux que cette pratique représente, il nous semble insécurisant qu'elle soit laissée à la règlementation d'un arrêté ministériel A vrai dire, le législateur congolais a tu des questions importantes liées à cette institution. Et ces questions non prises en charge sont constitutives de sérieux problèmes quant à la pratique de cette technique médicale en droit congolais. Au nombre des possibles problèmes, l'on peut citer : le conflit de paternité, l'absence des conditions préalables de donation de sperme ainsi que l'absence des règles de sécurité sanitaire.

A. Conflit de paternité

Comme nous l'avons souligné précédemment, le recours à l'insémination artificielle est fait lorsque le couple est en difficulté de procréer suivant le processus naturel de procréation biologique. Il en est aussi du cas où l'un des

[124] F. LUKUSA KABWE, *op. cit.,* p.318.

[125] Voy. J-P. LUBEMBE-BISONG, « Insémination artificielle homologuée post mortem et succession en droit congolais : contribution à la construction d'une législation », *in IRS,* volume 2, n°6, décembre 2025, p.2.

parents souffre d'une maladie grave qui peut être transmise à l'enfant s'il venait à être conçu suivant le processus naturel. Outre ces cas, le recours à cette pratique est fait dans l'hypothèse d'une femme en âge adulte mais sans partenaire, mais qui souhaite avoir son propre enfant biologique.

Dans tous les cas, le problème ne se pose pas lorsque l'enfant est conçu avec les spermatozoïdes du mari. Mais un grand problème risque de surgir lorsque l'enfant est conçu avec les spermatozoïdes d'un donneur inconnu.

En effet, lorsque suite à certaines causes, les spermatozoïdes du mari sont incapables de procréer ou s'il s'agit de la femme sans partenaire, l'insémination artificielle avec l'accord du mari pour le premier, est pratiquée avec une tierce personne. Pour ce faire, afin d'éviter certains conflit et garantir la stabilité du ménage, la pratique médicale exige que ce tiers soit un donneur inconnu. Dans ce sens, la doctrine note qu'aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait le don du sperme et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. Seuls les médecins, en cas de nécessité thérapeutique, peuvent avoir accès aux informations permettant leur identification. Toute infraction à cette règle d'anonymat pourrait être punie pénalement[126]. Pour certains observateurs externes à l'insémination artificielle avec donneur, il est très important de garder l'anonymat. En réalité, il faut garder l'équilibre familial entre l'enfant et ses parents, et par le fait même garder le secret ; ne pas le garder est une question très délicate et difficile à trancher[127].

Cependant, bien qu'il soit évident de garder en secret l'identité tant du donneur de sperme que du couple ou de la personne receveur, il peut arriver que par la morphologie de l'enfant, ou suite aux recherches menées par l'enfant, surtout lorsqu'il a déjà atteint un certain âge ou suite à une information divulguée par le médecin, le donneur découvre son enfant biologique.

A la suite de cette découverte, le conflit peut surgir entre le père légal de l'enfant, c'est à dire, celui avec l'accord de qui, l'insémination artificielle a été pratiquée ainsi que le père biologique de l'enfant (le donneur de sperme). Tout comme, il peut aussi apparaitre le conflit entre la mère de l'enfant (receveuse de sperme) ainsi que le donneur de sperme ; le père biologique de l'enfant tenant mordicus à obtenir la paternité de son enfant.

[126] I. MVAKA NGUMBU, *op. cit*., p.49.

[127] *Idem*, p.50.

Dans tous les cas, la question majeure demeure celle de savoir comment ce conflit de paternité pourra être solutionné. Subséquemment, est-il possible d'établir l'affiliation entre l'enfant et son père biologique, au départ donneur inconnu[128] ? Bien plus, l'enfant qui découvre son vrai père biologique, a-t-il le droit d'exiger la reconnaissance de ce père ? Peut-il entretenir des liens familiaux avec le reste de la famille de ce père ?

Le droit congolais par manque d'une législation poussée en la matière, reste muet sur ces questions.

C'est pourquoi, dans la perspective d'une Loi sur l'insémination artificielle, nous proposons que le géniteur de l'enfant, autrement dit, le donneur soit légalement interdit de se faire connaître ou de reconnaitre l'enfant issu de son sperme donné, sauf en cas des circonstances exceptionnelles suivantes dûment prouvées :

- lorsque l'enfant devenu majeur a pu le retrouver.

En effet, comme nous l'avons relevé, le droit congolais est lacunaire sur la question. En droit français par exemple, le législateur ne donne aucun statut au donneur inconnu vis-à-vis de l'enfant. Toutefois, il reconnait que toute personne conçue par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut, si elle le souhaite, accéder à sa majorité à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur[129].

A travers cette position prise par le législateur français, l'on comprend bien que lorsque l'enfant issu de l'insémination artificielle due au sperme du tiers donneur devient majeur, il est en droit de rechercher son père biologique. Bien que ce droit de l'enfant remette en cause le droit à l'anonymat du donneur, il est tout de même compréhensible qu'il soit reconnu à l'enfant devenu majeur, la possibilité d'avoir les informations sur son vrai père biologique. Ces informations lui sont d'ailleurs bénéfiques pour diverses raisons. Par exemple, elles lui permettront de ne pas contracter le mariage avec un membre de sa famille biologique. En réalité, cette découverte n'aura pour effet juridique que de permettre à l'enfant d'avoir les informations sur son père biologique et subséquemment, le reste de sa famille sans créer un

[128] L'affiliation est le fait pour un père de reconnaitre, en faisant une déclaration auprès de l'autorité de l'état civil compétente, son enfant né hors mariage. Voy. MARTY et RAYMOND, *Droit civil, les personnes,* 3ème éd., 8Paris, Sirey, 1976. J-M. MULENDA KIPOKE, « Vers la reconnaissance juridique de la polygamie en République Démocratique du Congo », *in Annales de la faculté de droit,* Kinshasa, éd. DES, 2018, p.46.

[129] Voy. J. CIDIBI CIMANGA, « L'établissement de la filiation paternelle à l'aune des techniques de procréation médicalement assistée. Cas de l'insémination artificielle », *in MES-RIDS*, n°148, mars-avril 2026, p.149.

quelconque lien de paternité entre ledit enfant et son père biologique. Cette situation ne crée pas du tout la substitution de paternité. A l'inverse, le père (tiers donneur) n'est pas fondé d'un quelconque droit à rechercher l'enfant, et ne peut non plus être contraint à le reconnaître.

- Lorsque le père légal de l'enfant est prédécédé, le père biologique (tiers donneur), pourrait, si le rôle à jouer dans la vie de l'enfant est déterminant et va dans le sens de son intérêt supérieur, récupérer l'enfant.

Tout comme dans le premier cas, cette reconnaissance ne crée pas en principe la substitution de paternité. C'est-à-dire que le tiers donneur ne devient pas père de l'enfant, mais peut cependant s'il le souhaite, subvenir aux besoins de l'enfant comme c'est son sang, mais sans le sortir de la famille de son père prédécédé. Ainsi par exemple, l'enfant pourra toujours hériter dans la famille de son père prédécédé. Exceptionnellement, s'il est établi que pour le bien être de l'enfant et son intérêt, il impératif pour ce dernier d'avoir un père, le père biologique peut s'il le souhaite, avec l'accord de mère le cas échéant, être substitué au père prédécédé. Une telle situation ne peut être possible que sur base d'une décision judiciaire. Et dans ce cas, le tiers donneur n'est plus tenu à l'anonymat.

Outre ces problèmes, relevons que l'absence d'une législation étoffée sur la question de l'insémination artificielle, pose un autre problème lié non seulement aux conditions de la donation des spermes, mais aussi et surtout de la sécurité autour de la pratique de l'insémination artificielle.

B. Absence des conditions préalables pour la donation de sperme

Il est bien clair que dans son état actuel, le droit congolais ne comporte pas des dispositions précises sur les conditions auxquelles le donneur de sperme est soumis, pourtant comme nous venons de le voir précédemment, ce dernier peut être à la base de certains grands problèmes qui peuvent dans le futur, déstabiliser le couple marié ou non, ou même mettre en difficulté la mère de l'enfant.

En sus, à ce jour, l'on ne sait pas relever avec exactitude les obligations légales qui incomberaient au donneur de sperme d'une part, et d'autre part, l'on ne sait pas bien déterminer la nature de l'acte de donation de sperme. S'agit-il d'un acte unilatéral de bienfaisance, d'une convention entre le donneur et le centre hospitalier, ou entre le donneur et le couple ou la personne en besoin ? Aussi, le couple ou la personne en besoin, peut-il recourir à une personne bien identifiée pour le don de sperme en lui proposant une rémunération ?

Toutes ces interrogations démontrent sans conteste que l'insémination artificielle bien que reconnue en droit congolais, demeure à ce jour non suffisamment prise en charge. Les personnes qui y recourent ne sont généralement soumises qu'aux prescriptions d'ordre médical, pourtant, celles-ci ne se limitent qu'aux besoins d'ordre sanitaire sans se soucier réellement des problèmes sociaux pouvant naitre de cette pratique.

C'est pourquoi, en termes des perspectives, nous pensons que les conditions auxquelles est soumis le donneur de sperme devront légalement être fixées. Partant, que le don de sperme soit gratuit. Aussi, le donneur devra donner son consentement et devra rester dans l'anonymat.

La gratuité de don de sperme se justifie par le fait que généralement, il est admis que le corps humain et tout ce qu'il comporte est hors commerce. Il est alors non seulement illégal, mais aussi immoral que le donneur de sperme puisse solliciter une rémunération ou de l'argent pour ce faire. Dans cette logique, nous proposons qu'il soit érigé en infraction, tout comportement qui tend à proposer une somme d'argent à une personne aux fins de donner son sperme. Ceci devra être un simple acte de générosité ou de bienfaisance. Donc pas de convention entre le tiers donneur avec le couple ou la personne en état de besoin.

Le consentement du donneur de sperme devra être clairement exprimé. En effet, prélever des spermes sur une personne sans son consentement devra être érigé en infraction comme c'est le cas pour le prélèvement des organes génitaux sur une personne. Ce consentement devra être exprimé en connaissance de cause. C'est-à-dire qu'au préalable, le donneur devra être informé de l'utilité du don qu'il fait, de l'obligation pour lui de rester dans l'anonymat ainsi que de l'interdiction de rechercher ultérieurement à établir la filiation avec l'enfant qui y sera issu, sauf dans certains cas susmentionnés. En droit français par exemple, de suite de l'anonymat auquel est soumis l'auteur du don de sperme, ce dernier ne peut en principe voir sa responsabilité civile être engagée du fait de l'enfant[130].

C. L'absence des règles de sécurité sanitaire

Aujourd'hui, l'insémination artificielle est pratiquée en droit congolais sans une restriction claire sur les mesures de sécurité sanitaire. Les médecins ne la pratique que sur base de leurs propres règles déontologiques et médicales, pourtant c'est une question délicate qui relève de la santé publique à ce jour. Cette absence expose le receveur et éventuellement l'enfant à

[130] Voy. C. PETIT, *Droit de la famille,* Paris, éd. Marketing, 2018, p.153.

certaines maladies. Il est de ce point de vue nécessaire que les règles de sécurité lors de la pratique de l'insémination artificielle soient clairement établies par le législateur.

C'est pourquoi, pour éviter les situations dramatiques comme celles dues au « sang contaminé », il faudra que les règles claires de contrôle des établissements de santé autorisés à pratiquer l'insémination artificielle soient établies. Dans ce même élan, il faudra règlementer les différentes exigences sur les mesures de sécurité sanitaire[131].

Conclusion

Aujourd'hui, l'insémination artificielle est une pratique de plus en plus croissante au sein de la société congolaise. Elle constitue une bonne solution aux personnes tant mariées que non mariées en difficulté de procréer suivant le processus naturel, ainsi qu'aux personnes sans partenaires mais qui voudraient avoir leurs propres enfants biologiques. Ne pouvant pas se passer de cette réalité, le législateur congolais à travers les articles 609 du code de la famille et 80 de la Loi fixant principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, reconnait cette pratique, ce qui la rend visiblement légale.

Cependant, en dépit de cette reconnaissance légale, le droit congolais demeure encore largement lacunaire sur cette pratique en ceci que d'une part, il ne reconnait expressément le recours à cette pratique qu'au couple marié, excluant ainsi implicitement les personnes non mariées et celles sans partenaires. D'autre part, il n'annonce que l'insémination artificielle sans en déterminer les règles de faisabilité, ce qui crée une véritable insécurité juridique en considération de nombreux problèmes que peut susciter cette pratique au sein de la société.

C'est pourquoi, tenant compte des divers problèmes qui peuvent résulter de la pratique de l'insémination artificielle, il est urgent pour le législateur congolais de mettre en place un cadre juridique adapté aux réalités de cette pratique en prenant en compte les grandes questions liées à ladite pratique. D'ailleurs, à l'article 80 précité *in fine*, le législateur prévoit la mise en place d'un arrêté du ministre ayant la santé publique dans ses attributions aux fins de réglementer cette pratique. Bien que cet Arrêté soit encore inexistant aujourd'hui, nous pensons que la question de l'insémination artificielle étant non seulement liée à l'état et aux droits des personnes, mais aussi à la protection de l'enfant, mérite d'être suffisamment prise en charge par une Loi

[131] Voy. F. LUKUSA KABWE, *op. cit.,* p.321.

spécifique comme c'est le cas sous d'autres cieux. Pour ce faire, nous avons dans le cadre de notre réflexion, proposé certaines options à prendre en considération.

BIBLIOGRAPHIE

Législation congolaise

- République démocratique du Congo. (1987). Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, spécialement l'article 609.
- République démocratique du Congo. (2016). Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille. Journal officiel de la République démocratique du Congo.
- République démocratique du Congo. (2018). Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, spécialement les articles 79 et 80. Journal officiel de la République démocratique du Congo.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)